

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18
Date : 5 octobre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Confidentiel

Requête aux fins d'interroger les témoins P-0151, P-0620, P-0653, P-0655 et P-0657

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. OBJET DE LA DEMANDE :

1. Considérant la décision sur la conduite de la procédure (ICC-01/12-01/18-789-AnxA) et en particulier son paragraphe 92 ;
2. Considérant l'ordre des témoins présenté par le Bureau du Procureur et les comparutions entre les 6 et 16 octobre prochains des prochains **témoins P-0151, P-0620, P-0653, P-0655 et P-0657** ;
3. Les Représentants légaux sollicitent de la Chambre de pouvoir interroger les témoins visés sur les thèmes évoqués ci-après.
4. Ils indiquent qu'ils souhaitent que la Chambre puisse le cas échéant les autoriser à soumettre, éventuellement par requête orale, une autre sollicitation s'il s'avère que dans le cours des dépositions des témoins visés, des propos essentiels pour la défense de l'intérêt des victimes apparaissent et sur lesquels toute la lumière ne sera pas faite au cours des interrogatoires du Bureau du Procureur.
5. Les Représentants légaux indiquent qu'ils déposent la présente demande pour les cinq témoins visés à des fins d'économie procédurale. Ils estiment en effet que le dépôt d'une seule demande d'autorisation d'interrogatoire pour un groupe de témoins permettra à la Chambre et aux parties de connaître à l'avance les intentions des Représentants légaux y relatives et aux parties de préparer leurs réponses. Cela permettra également d'éviter la soumission quasi quotidienne de multiples demandes par témoin, étant donné que le calendrier du Bureau du Procureur prévoit la comparution rapprochée de témoins avec peu d'écarts entre chaque témoignage.
6. Les Représentants légaux s'en remettent à l'appréciation de la Chambre sur la nature de la présente demande.

II. DÉVELOPPEMENTS :

7. Considérant que tout vraisemblablement les dépositions des témoins **P-0620 et P-0657** porteront sur des rapports d'expertise graphologique de certains matériels de preuve, les Représentants légaux n'estiment pas en l'état devoir interroger ces témoins. Toutefois, conformément au paragraphe 4 ci-dessus, ils se réservent le droit de revoir leur position en fonction de la déposition des témoins à l'audience devant la Chambre.
8. Considérant qu'en outre les dépositions des témoins **P-0653 et P-0655** porteront tout vraisemblablement sur des rapports en reconnaissance faciale de certains matériels de preuve, les Représentants légaux n'estiment pas en l'état devoir interroger ces témoins. Toutefois, conformément au paragraphe 4 ci-dessus, ils se réservent le droit de revoir leur position en fonction de la déposition des témoins à l'audience devant la Chambre.
9. Considérant la déclaration du témoin **P-0151** ayant pour effet l'illustration de l'impact issu de l'occupation islamique et des destructions des mausolées et édifices sur le quotidien et la vie culturelle de la population de Tombouctou, et du traumatisme y relatif, les Représentants légaux souhaitent pouvoir interroger le témoin concerné sur ces destructions et leur conséquence sur la population et sur les exactions que cette population de Tombouctou a subies, en lien avec les préjudices décrits par un nombre important de victimes participantes, si et dans toute la mesure où l'interrogatoire du Bureau du Procureur n'aurait pas permis d'obtenir les informations nécessaires à la défense de l'intérêt de ces victimes.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 5 octobre 2020 à Bamako – Mali, La Haye – Pays-Bas et Gilly – Belgique.